

Que dit la législation ?

Les atouts et forces du Gabon pour les investissements étrangers

Le Gabon est aujourd'hui membre de plusieurs organismes internationaux qui assurent la sécurité des investissements.

PAR SARAH LÉGER

Depuis les réformes législatives sur les investissements, le Gabon est totalement ouvert aux capitaux étrangers dans tous les secteurs économiques, conformément au droit des affaires en vigueur. Pour s'y rendre, le visa est obligatoire et délivré à toute personne, y compris les hommes d'affaires à condition d'avoir un ordre de mission, l'invitation d'une société ou d'un organisme local. Cependant, les procédures sont un peu compliquées pour s'installer dans le but de créer une entreprise ou une activité commerciale. La politique économique gabonaise en matière de propriété privée est libérale. En effet, le Gabon a adhéré à l'Agence du groupe Banque mondiale (MGA) et au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Cirdi) qui assurent la sécurité des investissements.

En terme de législation fiscale, les secteurs – pétrole, mine, tourisme, exploitation forestière – possèdent une réglementation particulière. Pour le reste, l'impôt sur le bénéfice des sociétés est plafonné à 35 % avec des amortissements appropriés à la durée de vie réelle du matériel. Quant à l'impôt sur le revenu, il est calculé sur la base d'un barème progressif en tenant compte du métier du chargé de famille. Par ailleurs, la zone franche de Mandji située à Port-Gentil bénéficie d'un régime spécifique, dont l'exonération d'impôts pendant dix ans et des crédits d'impôts liés à l'investissement et à l'emploi.

La convention fiscale en vigueur entre la France et le Gabon a été mise en application en 1968. Depuis, elle a connu deux avenants, le premier en 1973 avec les avoirs fiscaux des résidents au Gabon, le second en 1986 concerne les redevances. La Mission économique de l'ambassade de France à Libreville note qu'une nouvelle convention signée en 1995 et reprenant les évolutions de la fiscalité en France attend toujours d'être ratifiée par le Sénat gabonais.

Les commerçants peuvent choisir leur secteur d'activité, à l'exception de certains monopoles

d'entreprises publiques ou parapubliques et d'une restriction temporaire pour l'importation du sucre. Toutefois, une autorisation préalable doit être requise auprès des ministères techniques concernés pour l'exercice d'activités plus spécifiques. Le café et le cacao, par exemple, sont soumis à un code garantissant la stabilité des prix perçus par les producteurs. Aussi, les prix de vente sont identiques sur tout le territoire et réglementés par des chartes d'homologation des conditions générales de vente.

Cette réglementation est commune à la zone

UNE POLITIQUE LIBÉRALE POUR LES IDE

Le pays est entièrement ouvert aux investisseurs étrangers, français en tête. La Charte des investissements instituée en juillet 1998 réaffirme la liberté d'entreprendre, le droit de propriété y compris intellectuelle, l'accès aux devises et la liberté de circulation des capitaux... L'application transparente du droit des affaires et du droit du travail, ainsi que la Charte sont progressivement complétées par des codes particuliers : Code forestier adopté en décembre 2001, Code minier, Code du travail, réglementation pétrolière, loi sur la concurrence ; l'un des objectifs étant d'attirer les investisseurs étrangers.

Avec la baisse de la production pétrolière et la nécessité de plus en plus évidente de diversifier l'économie, des efforts peuvent être plus facilement consentis par l'administration. Le paiement des droits de douanes et de TVA est susceptible d'être négocié dans le cas d'une création industrielle importante.

Il n'y a pas d'autorisation préalable à obtenir avant investissement, sauf pour les investissements directs supérieurs à 100 millions XAF, pour lesquels la déclaration préalable d'investissement doit être effectuée auprès du ministère des Finances, sauf si l'investissement prend la forme d'une augmentation de capital résultant des réinvestissements de bénéfices non distribués. Il n'est pas imposé de partenariat local aux investisseurs étrangers, même si de nombre d'entre eux ont choisi d'associer aux entreprises qu'ils ont créées des intérêts gabonais bien introduits.

Les investissements étrangers ne sont pas soumis à des obligations spécifiques, notamment en matière d'emploi ; ils ne bénéficient pas non plus d'avantages fiscaux spécifiques.

Source : MISSION ECONOMIQUE DE LIBREVILLE

de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (Cemac) et ordonnée par la Banque des Etats d'Afrique centrale. Elle demande la justification des transferts pour les montants supérieurs à 1 million XAF pour les particuliers et à 5 millions XAF pour les entreprises. Elle requiert également une autorisation préalable auprès du ministère des Finances pour les investissements très élevés.

En terme de protection des investissements, le Gabon a adhéré à plusieurs organismes qui assurent la sécurité en la matière : l'Agence multilatérale de garantie des investissements (Miga) et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada). Un traité ayant pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les pays africains édicte un règlement d'arbitrage. Le Gabon a également adhéré à la convention du Cirdi et reconnaît les arrêts rendus par la Chambre de commerce internationale, basée à Paris. A noter cependant que des accords bilatéraux de protection des investissements ont été ratifiés avec plusieurs pays dans le cadre de coopérations, mais il n'en existe pas encore entre la France et le Gabon.

Les éventuels litiges entre les investisseurs étrangers et l'Etat gabonais se règlent conformément aux clauses contractuelles élaborées entre les deux parties. Les investisseurs privilégient généralement les recours amiables, en cas de procédures arbitrales l'exequatur est obtenu normalement. En 2004, pour simplifier cette démarche, l'Etat gabonais a mis en place une Agence de promotion des investissements privés (Apip) qui s'occupe, entre autres, de la surveillance des mesures et procédures de facilitation des relations entre les entreprises et l'administration.

Initiée en 1998, la législation stipule que chaque investisseur a la liberté d'entreprendre avec une application transparente du droit des affaires et du droit du travail. Il a également l'accès aux devises et la liberté de circulation des capitaux avec justification si le seuil dépasse le million XAF. Cette charte fut complétée par des codes plus spécifiques, à savoir le Code forestier adopté en décembre 2001, le Code minier et celui du travail, par la loi sur la concurrence et la réglementation pétrolière.



DAVALAN MICHEL

Dans la zone franche de Mandji, les entreprises bénéficient d'une exonération d'impôts de dix ans

Le but de ces réformes législatives est d'attirer le maximum d'investisseurs étrangers. L'amorce du déclin de la production pétrolière, principale richesse du pays, a conduit le gouvernement à diversifier au plus vite l'économie et à faciliter les modalités d'investissement. Aujourd'hui, le paiement des droits de douane et de la TVA peut être négocié si l'enjeu est très important. L'homme d'affaires étranger n'a pas besoin d'autorisation du ministère des Finances, sauf si le seuil des investissements directs est supérieur à 100 millions XAF. Il n'est pas soumis à des obligations en matière d'emploi et ne bénéficie pas d'avantages fiscaux particuliers. Le partenariat local ne lui est pas imposé, même si de nombreux investisseurs étrangers ont préféré cette formule pour mieux s'insérer dans l'économie gabonaise. Quid de la propriété intellectuelle ? Le Gabon est sous le régime de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Composé de 16 pays d'Afrique centrale et de l'Ouest, cet organisme sous-régional est en conformi-

té avec les règles de l'OMC. En janvier 2003, pour rassurer les investisseurs et endiguer le phénomène de la contrefaçon, le gouvernement a créé un Centre de propriété industrielle du Gabon. C'est là que s'effectue le dépôt des noms commerciaux, des marques, des brevets d'invention, des dessins et des modèles industriels. Sa mission est de promouvoir les œuvres intellectuelles et de veiller à la protection des droits de propriété industrielle des titulaires gabonais et autres.

Le Centre a également la prérogative de préparer les actes de ratification ou de dénonciation des accords, les conventions et les traités bilatéraux, régionaux et multinationaux relatifs à la propriété industrielle et de veiller à leur application. A noter que le nom commercial et la marque sont déposés pour dix ans, indéfiniment renouvelables, le brevet d'invention pour vingt ans et les dessins et modèles industriels pour quinze ans. Une recherche préalable d'antériorité est indispensable pour s'assurer de la disponibilité du nom. ■